

PROCES VERBAL DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17.09.2024

à 18h00 salle de réunion de la mairie d'Arreau

Présents (38) : PUCEL Matthieu, PICHON Evelyne, MOUNIQ Jean, BLASCO Sabine, CARRERE Philippe, CAUMONT Marc, DUNAN Anne, ESTRADE Pierre, DUBARRY Jean-Bertrand, PUYAU Maryse, , PRISSET Monique, GIRON Julienne, DESCOUENS Bernard, ANGLADE Jean-Louis, GAILHARD Christophe, FINES Frédéric, GALAUP Dominique, CONSTANTIN Luce, ARMANET Henri, RICARD Louis, RODRIGUEZ Marie-José, CARTAN Olivier, MUR François, RAHALI Sabine, RIVIERE Alain, DUBERNARD Alain, BRUNET André, PELIEU Michel, BERTRANUC Evelyne, CLIMENT Emmanuel, ROBIN Isabelle, ACCHINI Nicole, SOULE-ARTOZOUL Rosa, AIZIER Philippe, DARAN René, SALAT Jacques, BEYRIE Maryse, ISOART Jean-Michel.

Absents (17) : GRANGE Jean-Baptiste, GISTAU Patrick, VIDAILLET Jocelyne, SAINT-PASTEUR Marcel, PAUCIS Jean, BESSONE Michel, ESCOULA Bernard, CHAZOTTES Michel, BALAGNA Patrice, GAY Eric, LACAZE Noël, HELARY Yann, JARENO Sandra, LEGOFF Stéphanie (excusée), OZUN Benjamin, FOURTINE Didier, CASCARRE Victor.

Procurations (7) :
DESMARAIS Nadine à CARRERE Philippe
SOLANA Michel à RICARD Louis
PETIT Caroline à DUBERNARD Alain
BOURREC Christophe à SALAT Jacques
MIR André à AIZIER Philippe
NARS Aline à DARAN René
DELOM Christian à BEYRIE Maryse

Quorum : 38 membres présents sur 62 en exercice

Ordre du Jour :

- Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 16.07.2024 ;
- Compte-rendu de décisions du bureau communautaire du 03.09.2024 ;
- LEADER 2023-2027 – Appel à candidats pour le GAL Côteaux Nestes ;
- ANC – Modification RI ;
- Exonérations TEOM 2025 ;
- Cession parcelles SMTD ;
- SMECTOM – Extension de périmètre ;
- BUDGET PRINCIPAL – Décision modificative n° 1 ;
- Délégation du droit de préemption urbain à l'EPF d'Occitanie à l'occasion de la vente de la parcelle cadastrée section AH n°153 située Route d'Autun à Saint Lary Soulan, objet d'une déclaration d'intention d'aliéner en date du 4 juillet 2024 et modification de la délibération du 20 décembre 2022 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire communautaire couvert par un PLU et le déléguant aux communes ;
- VIA FERRATA – Signature du marché de travaux ;
- OPAH – Avenant convention pour 2025 ;
- Projet de construction d'une crèche à Adervielle-Pouchergues ;
- Questions diverses.

Le Président donne lecture des procurations.

Monsieur Jean-Michel ISOART a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16/07/2024

Pas d'observations

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N° 2024-77

Le Président donne lecture du procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 16 juillet 2024 et demande aux conseillers communautaires leur approbation.

Le procès-verbal du conseil communautaire du 16 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité, des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

P CARRERE donne lecture des décisions prises lors du bureau communautaire du 03 septembre 2024. Il précise qu'il y a eu un recrutement pour la comptabilité, un autre pour le poste de responsable des RH et un dernier à venir pour la direction du service petite enfance.

LEADER 2023-2027 – APPEL A CANDIDATS POUR LE GAL COTEAUX NESTES

M BEYRIE rappelle que désormais le fonds européen LEADER est géré par la Région. Le PETR Pays des Nestes et le PETR Pays des Coteaux ont candidaté conjointement à un appel à projets et leur candidature a été retenue. Ce Groupe d'Action Local a pour objet de donner un avis sur les projets financés sur le programme LEADER. On connaît la difficulté pour obtenir les fonds européens (plusieurs années souvent) mais ils existent et ils peuvent aider.

P CARRERE indique qu'il revient au conseil communautaire de désigner les représentants de la CCAL au sein du GAL. Il faut 2 titulaires et 2 suppléants. JM ISOART, E PICHON et C DELOM avaient manifesté leur intérêt. Il faudrait un suppléant complémentaire qui pourrait être du Louron.

O CARTAN est désigné comme suppléant.

Sont donc désignés en tant que titulaires JM ISOART et E PICHON et en tant que suppléants C DELOM et O CARTAN pour représenter la CC Aure Louron au sein du GAL.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N° 2024-78

Monsieur le Président expose,

La candidature commune du PETR du Pays des Nestes et du PETR du Pays des Coteaux pour porter le programme européen LEADER 2023-2027 a été retenue par la Région Occitanie.

Une enveloppe de 1 946 077€ sur la période 2023-2027 a été attribuée au territoire pour mettre en œuvre une stratégie se déclinant en 4 thématiques :

- La valorisation durable des ressources naturelles ;
- Le déploiement d'une offre touristique, qualitative et durable ;
- Le développement des services et équipements de proximité pour les populations permanentes et touristiques ;
- Le soutien aux actions culturelles et la valorisation du patrimoine.

A cette fin, un Groupe d'Action Local (GAL) doit être constitué.

Pour rappel, il définit les orientations et sélectionne les projets aidés. Il sera composé de représentants d'un collège public (élu) et de représentants d'un collège privé, à parts égales, et répartis entre les deux PETR au prorata de la population INSEE.

- **Pour le collège public**

Après échanges entre les deux PETR, voici la répartition des 26 sièges (13 membres titulaires et 13 membres suppléants) :

Collège	Institutions ou Catégories	Titulaires/Suppléants
Collège Public 13 sièges	PETR Pays des Nestes	1/1
	PETR Pays des Coteaux	1/1
	CCPL	3/3
	CCNB	2/2
	CCAL	2/2
	CCPTM	2/2
	3CVA	2/2

La CCAL dispose de 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants qu'il convient de désigner avant le **15/09**.

Pour information, les délégués de la CCAL au sein du collège public du GAL précédent sont au nombre de 4 :

- Jean-Louis ANGLADE (titulaire)
- André MIR (suppléant de Maryse BEYRIÉ)
- Didier FOURTINE (suppléant de Maurice LOUDET)
- Louis RICARD (suppléant de Michel PÉLIEU)

Il n'y avait pas de correspondance titulaire/suppléant puisque Maryse BEYRIÉ y était au titre du PETR et Michel PÉLIEU au titre du CD65.

A présent, l'idée est bien d'avoir 2 titulaires et 2 suppléants CCAL.

- **Pour le collège privé :**

Il sera divisé en 3 sous collèges :

- 1 sous-collège pour les 3 chambres consulaires
- 1 sous-collège pour les membres du Conseil de Développement des 2 PETR
- 1 sous-collège pour les structures locales en lien avec notre stratégie de développement local

Collège	Sous collège	Institutions ou Catégories	Titulaires/Suppléants
Collège Privé 13 sièges	Consulaires	Chambre d'Agriculture	1/1
		Chambre des Métiers et de l'Artisanat	1/1
		Chambre du Commerce et de l'Industrie	1/1
	Structures locales	Agricole/alimentation	1/1
		Environnement	1/1
		Forêt	1/1
		Economie	1/1
		Culture / patrimoine	1/1

		Tourisme / Activités pleine nature	1/1
		Service à la personne/Santé	1/1
		Jeunesse	1/1
	CoDev	CoDev PETR Nestes	1/1
		CoDev PETR Coteaux	1/1

En ce qui concerne le **sous-collège des « structures locales »** : 6 membres du collège privé de l'ancien GAL souhaitent poursuivre pour le nouveau programme, 10 places sont donc à pouvoir. Pour ce faire, un **appel à candidature** (AAC) va être lancé auprès d'organismes pré-identifiés **dont la liste est à définir entre les 5 CC et les 2 PETR.**

La composition nominative du GAL sera arrêtée lors du Conseil Syndical du Pays des Nestes du 30 septembre prochain.

Monsieur le Président indique que le bureau communautaire du 3 septembre a proposé Jean-Michel Isoart, Evelyne Pichon, Christian Delom, un poste reste à pourvoir. Il demande s'il y a des candidats pour ce poste de suppléant. Olivier CARTAN propose sa candidature.

Monsieur le Président invite les conseillers à en débattre.

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

- Approuve les candidatures de M. Jean-Michel ISOART et Mme Evelyne PICHON en tant que titulaires et celles de M. Christian DELOM et M. Olivier CARTAN en tant que suppléants pour représenter la Communauté de Communes Aure Louron au sein du GAL Coteaux Nestes ;
- Mandate Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC) – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

P CARRERE rappelle que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent faire l'objet en premier lieu d'un diagnostic. S'il est conforme, il sera contrôlé 8 ans plus tard. S'il n'est pas conforme, le contrôle est fait au bout de 4 ans. Durant ce laps de temps, le propriétaire a la possibilité de faire des travaux. Aujourd'hui la visite pour la conception de ces travaux coûte 200€ et celle pour la bonne exécution s'élève également à 200€. Alors qu'un propriétaire qui ne fait rien ne paie que 200€ tous les 4 ans. Ce n'est pas équitable pour ceux qui se mettent en conformité c'est pourquoi il est proposé de ramener le contrôle conception à 100€ (au lieu de 200€) et le contrôle de bonne exécution à 100€ (au lieu de 200€).

Il ajoute que certains immeubles ne peuvent pas installer facilement de dispositif ANC sur leur emprise foncière. La première idée de la commission était de surseoir à ces contrôles mais la différence de traitement entre les propriétaires n'était pas juste et limite légalement. C'est pourquoi il est proposé de continuer les visites tous les 4 ans pour ce sujet. L'objectif étant de dynamiser la discussion avec les communes et les propriétaires pour établir les consensus techniques et financiers les meilleurs. Il précise que très peu de villages n'ont pas d'installation collective.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N ° 2024-79

Monsieur le Président informe l'assemblée que les élus de la commission environnement réunie le 22 juillet dernier, ont débattu sur 2 problématiques concernant l'application du règlement intérieur et la facturation de l'Assainissement Non Collectif.

- La première démarche imposée par le règlement ANC est la réalisation du diagnostic, et est facturée 200€.

Lorsqu'il est constaté une non-conformité, il est nécessaire de concevoir les modifications à apporter (service réalisé par la CCAL ou bureau d'études).

Et si lesdites modifications sont réalisées, le contrôle de bonne exécution est obligatoire et doit être réalisé par le service CCAL.

Le règlement actuel prévoit de facturer ces deux prestations 200€ chacune.

Celui qui ne réalise pas la conception et les améliorations ne paye que 200€ après 4 ans.

Les élus soucieux d'encourager les propriétaires à effectuer les travaux de mise en conformité, proposent de modifier le tarif de conception à 100€ et le tarif de contrôle de bonne exécution à 100€.

- Les diagnostics révèlent parfois des cas d'immeubles qui ne peuvent pas facilement sur leur emprise foncière installer le dispositif d'assainissement autonome.

Monsieur le Président propose que le règlement ne soit pas modifié pour les contrôles périodiques qui ont lieu tous les 4 ans.

Monsieur le Président demande aux membres présents de bien vouloir débattre de ces deux points.

Après en avoir délibéré, et à **l'unanimité** des membres présents et représentés, le conseil communautaire autorise Monsieur le Président à :

- baisser le tarif du contrôle de conception de 200 € à 100 € et le tarif du contrôle de bonne exécution de 200 € à 100 € ; les tarifs des autres contrôles diagnostic et périodique restant inchangés à 200 € chacun ;
- entreprendre les démarches et signer les pièces se rapportant à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

EXONERATIONS TEOM POUR 2025

P CARRERE rappelle le principe retenu par notre assemblée : moins il y a d'exonérations et plus l'effort financier de prise en charge des frais est partagé et plus les coûts baissent. Plusieurs réunions bipartites ont eu lieu avec le SMECTOM notamment au sujet de la problématique de régularisation des tonnages en fin d'année.

Il ajoute qu'il y aura certainement quelques réclamations.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N° 2024-80

Monsieur le Président rappelle que la loi oblige à voter les exonérations TEOM chaque année avant le 15 octobre 2024 pour l'année 2025.

Les exonérations sont donc les suivantes :

Campings :

AE0031	Camping Val d'Autun - Saint Lary Soulan
5071 ARECLOTS	Camping Artiguette St Jacques - Vignec
A 462- A 464 – A 465	Aire naturelle Bernad - Cadéac
5029 COUMES ET CLOS	Camping Le Ruisseau - Gouaux
0015-0021-0023	Camping Le Lavedan - Guchen
A131	Camping Le Lustou – Adervielle Pouchergues
A792 -A316-A317-A318	Camping Le Hourgade – Avajan –Vielle Louron
A1010 -A1009-A1008-A2073	Camping La Vacance Pêne Blanche - Loudenvielle
5087A	Camping Pont du Moudang – Aragnouet
B114	Camping Fouga - Aragnouet
A795 – A832	Camping Le Rioumajou – Bourisp
A0295	Camping La Mousquère - Bourisp
A1423	Camping Le Lustou – Vielle Aure
A1109 (code rivoli 0130 uniquement)	Camping municipal - Arreau
A83-A88-A150-A152-A158	Camping Le Refuge - Arreau
A199	Aire naturelle « gentils » - Pailhac
B527	Camping Esplantats - Sarrancolin

Commune d'Ancizan :

B 446	Commune d'Ancizan -
C 755	Commune d'Ancizan -

Commune d'Aspin-Aure :

B749	COULAUD Marie-Rose -
------	----------------------

Commune d'Aulon :

B 760	M. DILHET Alain -
-------	-------------------

Commune de Bareilles :

B1336	Propriété MARRO aux ARTIGAOUX grange en montagne
B1467	Propriété CARRERE à SAOUSSETS grange en montagne

Commune de Bazus-Aure :

A 357	EUGENE Christiane -
A 877	Société du moulin -

Commune de Cadéac :

B192	Commune de Cadéac -
A123	Commune de Cadéac -
A 48	Sallecanne Denise -

Commune de Fréchet-Aure :

A47	Commune de Fréchet-Aure -
-----	---------------------------

Commune de Génos :

B60	« Lapadé » SIVAL -
-----	--------------------

Commune de Guchen :

A 298	Maison Goube 9, chemin de la Magnette -
A337	Goube Sébastien –

Commune de Lançon

A118	Association nationale animation et éducation (ANAE) Bâtiment de la colonie (en état d'insalubrité)
A440 invariant n° 2550044258	Commune de Lançon - logement vacant libre de tout meuble – en travaux

Commune de Loudervielle :

A1298	E Bertranuc -
-------	---------------

Commune de Saint-Lary Soulan :

AC 168	ancienne « maison de l'ours » allée du Corps Franc Pommiès
AC 77	salles de cinéma et ancienne patinoire 2 allées du Corps Franc Pommiès (bâtiments en travaux pour deux ans)
AB6	SCI D'Autun bâtiment le mickey club
AD1242	Ancien bâtiment du Parc National (24 rue Vincent Mir) détruit
B 409	Colonie de Caneilles - Indivision SAILHAN/ St LARY SOULAN - ruine

Commune de Tramezaygues

B 87	Indivision CARRERE -
B 85	FOURTINE Didier -

Commune de Vielle-Aure :

A196	Commune
A1289 et A1290	Commune
A193	Commune
A1355	commune
??	M. André

Commune de Vielle-Louron :

A 166	MELIZ CESSÉ -
-------	---------------

Monsieur le Président invite les conseillers communautaires à en débattre.

Après en avoir délibéré et, **à l'unanimité**, des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

- Approuve les exonérations telles qu'exposées par Monsieur le Président,
- Mandate Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

RESOLUTION AMIABLE ACTE DE VENTE DU 30 AVRIL 2021 ENTRE LA CC AURE LOURON ET LA COMMUNE DE SARRANCOLIN

P CARRERE rappelle que la commune de Sarrancolin a abandonné son projet d'aménagement du terrain situé à la gare. Celui-ci n'a pas été payé et après vérification avec le notaire, il faut prendre une résolution amiable de cette vente qui entraînera son anéantissement rétroactif et ainsi la CCAL récupèrera les parcelles. Sous réserve d'une délibération concordante prise par la commune de Sarrancolin.

P AIZIER demande s'il y aura des frais ?

P CARRERE lui répond que ce sera certainement le cas. Il y aura quelques vérifications à faire car il semblerait qu'une décharge de déchets inertes voire d'amiante ait vu le jour sur le terrain en question. Le but serait d'installer le quai de transfert sur ce terrain. Le SMTD est venu sur place et a donné son accord ainsi que la commune de Sarrancolin. Depuis le SMTD a délibéré pour acquérir cette parcelle au prix de 35 000€. Il faut encore que la commune et la CC AURE LOURON délibèrent. L'économie prévue est de 300 000€ pour le SMTD donc le territoire de la CCAL devrait aussi bénéficier à son échelle de cette baisse.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N° 2024-81

Monsieur le Président expose,

Le 30 avril 2021 la COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON a vendu à la COMMUNE DE SARRANCOLIN les terrains situés à SARRANCOLIN cadastrés section D numéros 226, 227 et 228, moyennant un prix de trente-cinq mille euros (35.000,00€), non payé depuis.

Monsieur le Président propose aux conseillers communautaires d'approuver la résolution amiable de cette vente, ce qui entraînera son anéantissement rétroactif et donnera lieu à restitution desdites parcelles à la CCAL, sous réserve d'une délibération concordante de la commune de Sarrancolin.

Monsieur le Président demande aux conseillers communautaires tout pouvoir afin de représenter la communauté de communes dans le cadre de cette opération.

Après en avoir délibéré et, **à l'unanimité**, des membres présents et représentés, le conseil communautaire mandate Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Président explique qu'il s'agit d'une simple délibération de pure forme pour accepter l'extension du périmètre du SMECTOM à la CCPTM et aux communes d'Arné et Uglas qui étaient auparavant adhérents du SIVOM de Saint-Gaudens Montréjeau.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N° 2024-82

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N°65-2023-03-20-00001 portant modification des statuts du SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux (SMECTOM) ;

Vu la délibération N°2024-31 du SMECTOM, du 25 juin 2024, approuvant la demande de la Communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac (CCPTM) portant sur l'extension du périmètre d'intervention du syndicat dans l'exercice de ses compétences obligatoire et optionnelle sur 28 de ses communes, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral notifiant de la sortie de la CCPTM du SIVOM de Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac ;

Vu la délibération N°2024-32 du SMECTOM, du 25 juin 2024, approuvant la demande de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan (CCPL) portant sur l'extension du

périmètre d'intervention du syndicat dans l'exercice de ses compétences obligatoire et optionnelle sur les communes d'Arné et Uglas, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral notifiant de la sortie de ces 2 communes du SIVOM de Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac ;

Considérant que la CCPTM et la CCPL sont membres du SMECTOM ;

Considérant, en ce qui concerne la CCPTM, que l'extension du périmètre porte sur les communes suivantes : ARIES-ESPENAN, BARTHE, BAZORDAN, BETBEZE, BETPOUY, CAMPUZAN, CASTELNAU-MAGNOAC, CASTERETS, CAUBOUS, CIZOS, DEVEZE, GAUSSAN, GUIZERIX, HACHAN, LALANNE, LARAN, LARROQUE, LASSALES, MONLEON-MAGNOAC, MONLONG, ORGAN, PEYRET-SAINT-ANDRE, POUY PUNTOUS, SARIAC-MAGNOAC, THERMES-MAGNOAC, VIEUZOS, VILLEMUR ;

Considérant, en ce qui concerne la CCPL, que l'extension du périmètre porte sur les communes suivantes : ARNE et UGLAS ;

Considérant l'intérêt d'une mutualisation des moyens afin d'améliorer le service rendu aux usagers et d'optimiser les coûts, la CCPTM a délibéré afin de solliciter le SMECTOM pour une extension de son champ d'intervention sur les 28 communes citées précédemment à compter de la publication de l'arrêté préfectoral ;

Considérant l'intérêt d'une mutualisation des moyens afin d'améliorer le service rendu aux usagers et d'optimiser les coûts, la CCPL a délibéré afin de solliciter le SMECTOM pour une extension de son champ d'intervention sur les communes d'Arné et Uglas à compter de la publication de l'arrêté préfectoral ;

La Communauté de communes Aure Louron dispose d'un délai de 3 mois afin de statuer sur cette demande à compter de la notification des présentes délibérations du SMECTOM.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver l'extension du périmètre du SMECTOM sur les 28 communes de la CCPTM citées précédemment ainsi que sur les communes d'Arné et Uglas appartenant à la CCPL;

- De charger Monsieur le Président de la notification de la présente délibération au SMECTOM.

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

- Approuve l'extension du périmètre du SMECTOM telle qu'exposée par Monsieur le Président ;
- Mandate Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 1

P CARRERE indique que les services de l'Etat nous ont communiqué le FPIC pour 2024. Comme on ne sait jamais lors de l'élaboration du budget le montant du FPIC, il a été décidé de ne prévoir ni débit ni crédit. Il vaut mieux être pessimiste et là nous sommes bénéficiaires pour 11 828€. Il faut faire une écriture de régularisation par le biais d'une DM pour réaliser la dépense.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N° 2024-83

Monsieur le Président expose la nécessité d'approuver une décision modificative du budget principal pour permettre les écritures de recette et dépense du FPIC 2024 :

Prélèvement (DF) = 78 066€
 Reversement (RF) = 89 894€
 CCAL bénéficiaire à hauteur de 11 828€

BUDGET PPAL CCAL 2024 - DM n°1 (séance du 17 septembre 2024)					
Chap	Article	Désignation	Total Budget	Plus/Moins	Nouveau total
FONCTIONNEMENT					
Dépenses de fonctionnement					
014	7392221	FPIC fonds de péréquation dépenses - S11010	65 177,00 €	12 889,00 €	78 066,00 €
Recettes de fonctionnement					
73	732221	FPIC fonds de péréquation recettes - S11010	65 177,00 €	12 889,00 €	78 066,00 €

Monsieur le Président invite les conseillers communautaires à délibérer.

Après en avoir délibéré, et à **l'unanimité**, des membres présents et représentés, le conseil communautaire décide :

- D'approuver la proposition de modification des inscriptions budgétaires telle que présentée par Monsieur le Président,
-
- De mandater Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'EPF D'OCCITANIE A L'OCCASION DE LA VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AH N° 153 SITUEE ROUTE D'AUTUN A SAINT LARY SOULAN, OBJET D'UNE DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER EN DATE DU 4 JUILLET 2024 ET MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 20 DECEMBRE 2022 INSTITUANT LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE COUVERT PAR UN PLU ET LE DELEGUANT AUX COMMUNES

P CARRERE explique qu'il s'agit de déléguer le Droit de préemption urbain à l'EPF Occitanie pour une parcelle cadastrée section AH n°153 située route d'autun 65170 SAINT LARY SOULAN.

P AIZIER précise que c'est pour envisager de faire du logement saisonnier.

P CARRERE souligne que la CCAL a tout intérêt à engager cette démarche comme elle l'a déjà fait pour d'autres communes.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N° 2024-84

Délégation du droit de préemption urbain à l'EPF d'Occitanie à l'occasion de la vente de la parcelle cadastrée section AH n°153 située Route d'Autun à Saint Lary Soulan, objet d'une déclaration d'intention d'aliéner en date du 4 juillet 2024 et modification de la délibération du 20 décembre 2022 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire communautaire couvert par un PLU et le déléguant aux communes.

Le Président de la Communauté de communes Aure Louron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-15, L. 321-1 et R. 213-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Aure Louron approuvés par arrêté préfectoral le 30 décembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Aure Louron en date du 20 décembre 2022, instituant notamment un droit de préemption urbain sur le périmètre des zones urbaines U et AU des Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes Aure Louron et donnant délégation aux communes membres pour l'exercice de ce droit de préemption urbain ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Lary Soulan approuvé par délibération du 29 mars 2016 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du 8 mars 2022 puis d'une modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du 18 octobre 2022 ;

Vu l'article R.213-1 du Code de l'Urbanisme qui précise que la délégation du droit de préemption décidée par délibération de l'assemblée délibérante en vertu de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme peut être retirée par une délibération prise dans les mêmes formes ;

Vu l'article L.213-1 du Code de l'Urbanisme permettant au titulaire du droit de préemption de déléguer une partie du DPU à une ou plusieurs communes ou à un établissement public y ayant vocation dans les conditions qu'il décide ;

Vu les articles L.321-1 et suivants et R.321-1 et suivant du Code de l'Urbanisme relatifs aux établissements publics foncier d'Etat ;

Vu la convention pré-opérationnelle n°0839HP2022 signée le 10 octobre 2022 entre l'EPF d'Occitanie, la commune de Saint Lary Soulan et la Communauté de communes Aure Louron, transmise au Service Général des Affaires Régionales de la préfecture de la Région Occitanie en date du 10 octobre 2022 pour l'exercice du contrôle de légalité ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie de Saint Lary Soulan le 04 juillet 2024, par laquelle Maître Franck CARNEJAC, notaire à Tarbes (65), a informé la commune de l'intention de son mandant, SARL IMMOBILIERE CEGE, de céder sous forme de vente amiable au prix de QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (420 000 €), la parcelle cadastrée section AH n°153 sis Route d'Autun à Saint Lary Soulan d'une contenance de 1 723 m² ;

Considérant qu'aux termes de la convention pré-opérationnelle conclue entre l'EPF d'Occitanie, la commune de Saint Lary Soulan et la Communauté de communes Aure Louron, l'Etablissement public foncier d'Occitanie s'est vu confier une mission d'acquisitions foncières, le cas échéant par délégation du droit de préemption, sur les secteurs « Cœur de Village » et « Entrée de Village » en vue de réaliser une opération d'aménagement à dominante de logements dont au moins 25 % de logements locatifs à vocation sociale ;

Considérant que le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner est inclus dans le périmètre « Entrée de Village » ;

Considérant toutefois que le droit de préemption urbain sur le périmètre des zones U et AU du plan local d'urbanisme de Saint Lary Soulan a été délégué à la commune par délibération du conseil communautaire en date du 20 décembre 2022 et qu'il ne peut faire l'objet d'une subdélégation, et qu'il appartient donc à la Communauté de Communes Aure Louron de modifier la délibération précitée dans l'objectif de reprendre la délégation du DPU accordée à la Commune de Saint Lary sur la parcelle cadastrée section AH n°153 située Route d'Autun à Saint Lary Soulan (65), objet d'une déclaration d'intention d'aliéner en date du 4 juillet 2024 ;

Au vu de ces éléments, le conseil communautaire de la communauté de communes Aure Louron

DECIDE :

Article 1 : de modifier la délibération n°2022-113 du 20 décembre 2022 de la Communauté de commune d'Aure Louron en retirant la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de Saint Lary Soulan uniquement sur la parcelle cadastrée AH 153 de la Commune de Saint Lary Soulan et incluse dans le périmètre de la convention pré-opérationnelle signée avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie

Article 2 : De déléguer au nom de la communauté de communes, conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Occitanie dans le cadre de l'aliénation portant sur la parcelle cadastrée section AH n°153 située route d'Autun à Saint Lary Soulan d'une contenance de 1 723 m² et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie de Saint Lary Soulan le 04 juillet 2024.

Article 3 : L'Etablissement public foncier d'Occitanie exercera le droit de préemption urbain dans les conditions fixées par la convention évoquée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur ;

Article 4 : La présente décision recevra les formalités prévues par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président invite les conseillers communautaires à en débattre.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

- Approuve les articles exposés par Monsieur le Président,
- mandate Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

VIA FERRATA AURE LOURON – SIGNATURE DU MARCHE DE TRAVAUX DE REALISATION

P CARRERE rappelle le projet de Via Ferrata à Camous. Le Bureau d'études Géolithe a travaillé. Il a établi le cahier des charges et la consultation a été lancée.

L'estimation du coût des travaux s'élevait à 408 134€ ht. Le plan de financement mentionnait 406 000€. 4 entreprises ont répondu à l'appel d'offres. Une a été éliminée car elle n'a pas effectué la visite obligatoire. Après analyse du Bureau d'études puis analyse de la commission d'appel d'offres, il est proposé de retenir l'offre de l'entreprise EXTREM qui s'élève à 352 396,70€ ht. L'offre au-dessus était à 392 000€. En plus il s'agit d'une entreprise locale et on économise 40 000€. Il précise que le goudronnage du parking de Beyrède-Jumet Camous n'est pas compris dans ce prix, il fait l'objet d'un autre dossier qui a été envoyé à la commune pour avis. Cela a le mérite de mutualiser un équipement qui existe. Il servira aux habitants de la commune et aux visiteurs de la Via Ferrata.

L'appel d'offres va être lancé rapidement pour réaliser la surface du parking.

P CARRERE précise que ce montant comprend la tranche ferme (via ferrata familiale + débutants) et la tranche optionnelle (via ferrata continuité du parcours débutants).

J SALAT ajoute que l'objectif est que les travaux soient terminés au mois de mars 2025 avant la nidification.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N° 2024-85

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée la délibération n°2024-11B du Bureau Communautaire en date du 5 Mars 2024 autorisant le lancement de la consultation pour les travaux de « Réalisation de Via Ferrata en Aure Louron ».

La procédure mise en œuvre a été lancée sous forme de procédure adaptée dans le respect du code de la Commande Publique. L'appel public à la concurrence a été passé le 15 juillet 2024 sur les sites www.ladepeche-legales.com et marches-publics.info et dans l'édition presse la dépêche du midi – Ed. Hautes-Pyrénées, annonce n°142356.

4 plis sont parvenus dans le délai prescrit. Le maître d'œuvre, le BE Géolithe a établi une estimation des travaux à 408 134 €ht. Chargé de l'analyse des offres, il a remis son rapport à la CAO avec le classement au regard des critères énoncés dans la consultation.

La CAO s'est réunie le 17 septembre 2024 et a proposé de retenir l'entreprise suivante : **EXTREM pour un montant global de 352 396.70 € ht** dont 272 092.10 €ht en tranche ferme et 80 304.60 € ht en tranche optionnelle.

Monsieur le Président invite les membres du Conseil Communautaire à bien vouloir en débattre.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver le choix de la Commission d'appel d'offres de retenir l'entreprise EXTREM pour un montant global HT de 352 396.70€ tranche ferme et tranche optionnelle incluse ;
- de mandater Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

OPAH – AVENANT CONVENTION POUR 2025

P CARRERE rappelle que la CCAL porte l'OPAH depuis de nombreuses années et aujourd'hui avec Urbanis. Ce dispositif va être remplacé avec de nouveaux conventionnements à partir de 2025 (a priori). Pour éviter toute coupure dans l'accompagnement des bénéficiaires, il faut donc passer un avenant. Jusqu'au 31 décembre 2025. L'idée est de reconduire le marché actuel avec Urbanis pour mener à terme les dossiers.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N° 2024-86

L'ANAH modifie son cadre d'intervention à partir du 1^{er} janvier 2025.

A compter de cette date, le dispositif OPAH sera remplacé par de nouveau conventionnement appelé « Pacte territorial France Rénov ».

Les actions menées sur notre territoire dans le cadre des OPAH et de Rénov' Occitanie seront redéfinies progressivement à une échelle départementale et intégrées à ce pacte.

La signature de ce pacte territorial France Rénov' implique une reconfiguration complète du paysage départemental d'accompagnement des porteurs de projets entre les différents services du CD 65, les 9 EPCI, et l'ANAH.

Lors d'une réunion le 26 juin 2024 au conseil départemental, les élus des EPCI présents ont accepté :

- D'engager « au plus vite » une étude préalable à l'échelle départementale,
- La signature par le CD 65 d'un pacte « a minima » d'ici fin 2024 pour garantir le financement de Rénov' Occitanie dès 2025.

Au niveau de la CCAL, la convention d'OPAH se termine le 31 décembre 2024. Les habitants ne seront plus accompagnés dans leurs demandes d'aide à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'ANAH 65 a sollicité auprès du niveau national la possibilité de prolonger l'OPAH jusqu'au 31 décembre 2025, afin d'éviter toute rupture dans l'accompagnement des bénéficiaires.

Pour permettre la prolongation de notre OPAH pour 12 mois, le temps de la mise en œuvre du pacte territorial, le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise le président de la CCAL à signer l'avenant à la convention initiale d'OPAH pour l'année 2025 avec l'ANAH ;
- Autorise le président à reconduire le marché avec Urbanis pour une durée d'un an ;
- mandate Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CRECHE A ADERVIELLE-POUCHERGUES

Le Président rappelle que l'AVAL a cessé son activité au 30/06/2024 et la CCAL a intégré le personnel. On a travaillé sur le dossier rénovation mais la crèche étant située en zone bleue et le public étant défini comme sensible, les services de l'Etat ont refusé les différents projets prévus sur le site actuel. On a donc changé de scénario et à l'initiative de M. PELIEU on a cherché un terrain pour un projet neuf. M PUCEL a trouvé un terrain un peu en dehors du village, situé en zone blanche. Le propriétaire serait a priori d'accord pour en céder la moitié. Il est souhaitable de créer une voie communale et cette voie pourrait être faite sur un terrain appartenant à un autre propriétaire. Après diverses réunions, les services de l'Etat ont indiqué que dans les communes au RNU il n'y a plus de permis d'aménager. Il faudrait acheter 1200m² à M. Souères et proposer à l'autre propriétaire de positionner son terrain en zone constructible dans le futur PLUi.

S'ils refusent, pas de projet de crèche mais du coup pas de zone constructible. Cette délibération de principe est déjà prise par la commune d'Adervielle-Pouchergues.

M PELIEU ajoute que l'ancien projet était stupide et de faire une crèche sur 3 niveaux était irrationnel. Le projet coûtait aussi cher qu'un projet neuf. Il faut que ce nouveau projet aboutisse. Celui qui cède la servitude n'a pas une demande irrationnelle. Le seul sujet c'est le prix de vente du terrain.

P CARRERE précise que le propriétaire attend notre offre.

M PELIEU souligne qu'ils ont intérêt à être conciliants car la constructibilité de leur terrain dépend de leur décision.

P CARRERE informe, puisqu'il est question du PLUi, qu'il a rendez-vous avec Madame la Sous-Préfète et la DDT le 1^{er} octobre prochain à ce sujet.

O CARTAN fait remarquer que le projet initial supposait qu'on transfère la crèche pendant les travaux et cela amenait un coût supplémentaire d'environ 100 000€. En terme de praticité, c'est mieux de partir sur un projet neuf.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N° 2024-87

Monsieur le Président rappelle le projet de construction de nouveaux locaux pour la crèche Zébulon à Adervielle-Pouchergues.

Après plusieurs échanges avec les services de l'Etat et Monsieur le Maire, une partie de la parcelle (A161 propriété de Mr Soueres), correspondant en besoin de surface plane (locaux + stationnement), et située en zone blanche, est retenue pour recevoir le projet.

Monsieur le Président propose :

- Le principe d'achat à Mr Soueres sur sa parcelle A161 une surface de 1200m² environ ;
- Le classement en zone constructible dans le futur PLUi des 3 parcelles : A161, A162, A163, sous réserve de la cession par les conjoints Carrot, propriétaires des parcelles A162 et A163, à la commune d'Adervielle-Pouchergues, de l'emprise de la future voie communale.

Monsieur le Président invite les conseillers communautaires à en débattre.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

- Valide le principe d'achat à Mr Soueres sur sa parcelle A161 d'une surface de 1200m² environ ;
- Valide le classement en zone constructible dans le futur PLUi des 3 parcelles : A161, A162, A163 sous réserve de la cession par les conjoints Carrot, propriétaires des parcelles A162 et A163, à la commune d'Adervielle-Pouchergues, de l'emprise de la future voie communale;

- mandate Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

QUESTIONS DIVERSES

EAU ET ASSAINISSEMENT

Programmation d'une commission eau énergie le 19/09/2024 à 14h00.

Dans ce contexte, le SIAHVA et les communes adhérentes ont délibéré pour la prise de compétence anticipée par la CCAL et de rendre ensuite l'exercice de cette compétence au syndicat. La délibération du SIAHVA date du 25/07/2024. Le contrôle de légalité a 2 mois pour invalider la délibération soit jusqu'au 25 septembre 2024. Pour l'instant pas de retour de la Préfecture. Cette commission est prévue pour se remémorer le dossier. L'agence de l'eau s'inquiète aussi.

J MOUNIQ précise que la délibération prise par le syndicat a été votée à l'unanimité sauf Cadeilhan-Trachère qui n'assiste plus aux réunions depuis longtemps. Il y a eu une réunion du bureau ces derniers jours et si l'Etat refuse, cette décision sera attaquée au tribunal administratif car cela a été fait ailleurs (Besançon...)

P CARRERE ajoute qu'il convient d'attendre. On fera le tour du dossier lors de la commission et si certains d'entre vous souhaitent y participer même s'ils ne font pas partie de la commission, ils sont les bienvenus. Il est clair que plus on attend, plus le délai pour se préparer sera court.

J MOUNIQ rajoute que le syndicat fonctionne bien et on s'est appuyé sur les mêmes schémas que d'autres territoires.

M PELIEU informe qu'il a dit à la sénatrice Maryse CARRERE qu'il fallait mettre cette loi de côté. Il faut que ce soit optionnel et qu'on arrête de nous compliquer la vie. Ce modèle actuel est invivable tout est technocratisé.

P CARRERE approuve ces propos.

M PELIEU souhaite faire un commentaire par rapport à l'article et au titre sur le journal « la Nouvelle République des Pyrénées » : « la maltraitance faite à ces enfants est un scandale », le département est mis en cause.

Il tient à préciser que l'Etat a pris en charge 16 nuits de mineurs « majeurs » et le département a pris 30000 nuits de mineurs. La plupart sont majeurs mais pour vérifier l'âge, il se passe 70 à 75 jours. La durée de prise en compte par l'Etat c'est en moyenne 23 jours. Il reste 50 jours à la charge du département. Le département a dépensé 34 000 000€ (hors masse salariale), 40 000 000€ (masse salariale comprise) pour 830 enfants, cela fait 130€/jour/enfant. Dire que le département ne fait pas son travail c'est un scandale. Il va faire une réponse claire et nette.

P CARRERE le remercie pour ces précisions.

M PELIEU ajoute que le département s'occupe des enfants jusqu'à leurs 18 ans. Ensuite c'est l'Etat qui poursuit. Il va falloir changer le modèle d'évaluation. Le département va s'attacher la compétence de deux juristes pour s'occuper de ce dossier. L'organisme qui évalue l'âge a également le statut d'hébergeur il est donc juge et partie, il y a un conflit d'intérêt.

M BEYRIE souligne que les investissements faits en matière de petite enfance s'élèvent à 150€ par enfant hébergé. On n'a pas à rougir au niveau du département.

M PELIEU rajoute que l'Etat devrait avoir honte de ne prendre en compte que 16 nuits alors que la plupart des mineurs sont en réalité majeurs et que c'est de sa compétence.

P CARRERE fait un point sur les prochaines réunions :

19/09/2024 à 9h30 réunion bipartite au SMECTOM

24/09/2024 à 16h00 Commission Développement Economique

24/09/2024 à 18h00 Comité de Direction de l'OTC

26/09/2024 à 16h00 Réunion GEMAPI

27/09/2024 à 18h00 Comité Syndical du SDE

30/09/2024 à 14h00 Comité Syndical du SMECTOM

M PELIEU rappelle que le SDE est une boîte à outils très utile et importante pour les communes.

M BEYRIE informe que le réseau de chaleur de Loure Barousse, piloté par le SDE, a été inauguré.

P CARRERE souligne que le SDE est diversifié.

M PELIEU précise que pour une borne de rechargement le reste à charge est de 8 000€ sur 70 000€.

JL ANGLADE informe qu'il a reçu une contestation au sujet de la redevance spéciale du COS d'Agen. Il va avoir également celle de Chêne et Roc.

P CARRERE rappelle que sur ce sujet, il avait été entériné un certain nombre de RS en 2024, les centres de vacances n'étaient pas à privilégier. Le SMECTOM a décidé de fournir une convention pour tout le monde. On avait préparé un courrier conjoint (SMECTOM/CCAL), on l'a signé et envoyé au SMECTOM mais ils ne l'ont pas envoyé aux structures. Il va falloir qu'ils écoutent et je m'assurerai qu'ils le fassent. C GAILHARD indique que la déchetterie de Grézian rouvre ses portes à partir de mercredi matin.

M PRISSET demande où en est le diagnostic eau.

P CARRERE l'informe que le dossier avance. Il a vu le BE PRIMA qui intervient sur Arreau et il ajoute qu'on a tout intérêt à être promoteur de cette démarche.

A BRUNET ajoute qu'il a été interrogé donc ça doit avancer.

C SANGAY rajoute que l'ADAC a fait un point et attend la réponse de certaines communes.

P AIZIER demande qui porte les containers semi-enterrés.

P CARRERE lui répond qu'il n'a pas de réponse précise mais il va en reparler lors de la réunion de jeudi. Ce que dit M. Plano mais qui n'est pas encore voté, c'est que là où il n'y a pas de containers semi enterrés c'est le SMECTOM qui fournit les bacs et les entretient (précollecte), mais pas le génie civil qu'abrite les bacs. Dans les communes avec containers semi enterrés, le SMECTOM achèterait le contenant mais le génie civil resterait aussi à la charge des communes. Il répète que ça n'a pas été encore soumis au conseil et au vote.

Il ajoute que peut-être une réflexion sur la participation des promoteurs lorsqu'il y a construction neuve d'un immeuble pour imposer le paiement des colonnes (sur le même principe que les parkings) pourrait être envisagée.

LA SEANCE EST LEVEE A 20H00

Suite à une référence cadastrale manquante sur les exonérations TEOM 2025, la délibération n° 2024-80 est annulée et remplacée par la délibération n° 2024-88.

DELIBERATION N° 2024-88**CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2024-80**

Monsieur le Président rappelle que la loi oblige à voter les exonérations TEOM chaque année avant le 15 octobre 2024 pour l'année 2025.

Les exonérations sont donc les suivantes :

Campings :

AE0031	Camping Val d'Autun - Saint Lary Soulan
5071 ARECLOTS	Camping Artiguette St Jacques - Vignec
A 462- A 464 – A 465	Aire naturelle Bernad - Cadéac
5029 COUMES ET CLOS	Camping Le Ruisseau - Gouaux
0015-0021-0023	Camping Le Lavedan - Guchen
A131	Camping Le Lustou – Adervielle Pouchergues
A792 -A316-A317-A318	Camping Le Hourgade – Avajan –Vielle Louron
A1010 -A1009-A1008-A2073	Camping La Vacances Pêne Blanche - Loudenvielle
5087A	Camping Pont du Moudang – Aragnouet
B114	Camping Fouga - Aragnouet
A795 – A832	Camping Le Rioumajou – Bourisp
A0295	Camping La Mousquère - Bourisp
A1423	Camping Le Lustou – Vielle Aure
A1109 (code rivoli 0130 uniquement)	Camping municipal - Arreau
A83-A88-A150-A152-A158	Camping Le Refuge - Arreau
A199	Aire naturelle « gentils » - Pailhac
B527	Camping Esplantats - Sarrancolin

Commune d'Ancizan :

B 446	Commune d'Ancizan -
C 755	Commune d'Ancizan -

Commune d'Aspin-Aure :

B749	COULAUD Marie-Rose -
------	----------------------

Commune d'Aulon :

B 760	M. DILHET Alain -
-------	-------------------

Commune de Bareilles :

B1336	Propriété MARRO aux ARTIGAOUX grange en montagne
B1467	Propriété CARRERE à SAOUSSETS grange en montagne

Commune de Bazus-Aure :

A 357	EUGENE Christiane -
A 877	Société du moulin -

Commune de Cadéac :

B192	Commune de Cadéac -
A123	Commune de Cadéac -
A 48	Sallecanne Denise -

Commune de Fréchet-Aure :

A47	Commune de Fréchet-Aure -
-----	---------------------------

Commune de Génos :

B60	« Lapadé » SIVAL -
-----	--------------------

Commune de Guchen :

A 298	Maison Goube 9, chemin de la Magnette -
A337	GOUBE Sébastien –

Commune de Lançon

A118	Association nationale animation et éducation (ANAE) Bâtiment de la colonie (en état d'insalubrité)
A440 invariant n° 2550044258	Commune de Lançon - logement vacant libre de tout meuble – en travaux

Commune de Loudervielle :

A1298	E Bertranuc -
-------	---------------

Commune de Saint-Lary Soulan :

AC 168	ancienne « maison de l'ours » allée du Corps Franc Pomiès
AC 77	salles de cinéma et ancienne patinoire 2 allées du Corps Franc Pomiès (bâtiments en travaux pour deux ans)
AB6	SCI D'Autun bâtiment le mickey club
AD1242	Ancien bâtiment du Parc National (24 rue Vincent Mir) détruit
B 409	Colonie de Caneilles - Indivision SAILHAN/ St LARY SOULAN - ruine

Commune de Tramezaygues

B 87	Indivision CARRERE -
B 85	FOURTINE Didier -

Commune de Vielle-Aure :

A196	Commune
A1289 et A1290	Commune
A193	Commune
A1355	commune
A1547 et B146	ANDRE Francis

Commune de Vielle-Louron :

A 166

MELIZ CESSÉ -

Monsieur le Président invite les conseillers communautaires à en débattre.

Après en avoir délibéré et, **à l'unanimité**, des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

- Approuve les exonérations telles qu'exposées par Monsieur le Président,
- Mandate Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Président
Philippe CARRERE

Le Secrétaire
Jean-Michel ISOART